

ARRETE DU MAIRE

26.DST.842

OBJET Réglementation permanente de la rue des Sauvans

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 de la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes,

VU la délibération 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.854 du 15 Septembre 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026

donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25, R.417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation et du stationnement sur les voies communales ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation au droit du n° 24 de la rue des Sauvans ainsi qu'à l'intersection de la rue des Sauvans avec le chemin de l'Espigon ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de stationnement

Le stationnement est interdit, à l'exception des véhicules titulaires d'un droit de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, au droit du n° 24 de la rue des Sauvans, sur l'emplacement matérialisé à cet effet tout au long de la voie,

Cet emplacement est réservé aux véhicules portant de manière visible le signe distinctif correspondant au droit de stationnement pour personnes handicapées.

La signalisation réglementaire sera mise en place au moyen d'un **panonceau type M6h et un panneau de type B6d**, associé à la signalisation verticale nécessaire.

il est instauré une interdiction de tourner à droite pour les véhicules circulant dans le sens concerné avec un **panneau type B2b**

Cette interdiction sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2– Obligation de marquer l'arrêt

À l'intersection de la rue des Sauvans et du chemin de l'Espigon et de la rue Sauvans à l'intersection de l'Avenue saint Clair, les usagers de la voie soumis à cette réglementation devront obligatoirement marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire

Cette obligation sera matérialisée par la mise en place de **deux panneaux de type AB4 – STOP**, complétés, si nécessaire, par le marquage au sol réglementaire.

Article 3 – Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Les panneaux seront implantés conformément aux règles de signalisation routière en vigueur et de manière à assurer leur visibilité par les usagers.

Article 4– Infractions

Tout véhicule en infraction de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au terme de

L'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en

Application de l'article R. 325-1 et suivant du Code de la Route.

Article 5 – Exécution

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, du comptable public, le chef de service de la Police Municipale sont chargés,

Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 28/09/2026

Pour le maire et par délégation

Patrice CHASSAGNE

Adjoint au Maire
Patrice CHASSAGNE | Elu CTM



Le 5 Oct 2026

Affiché 06/10/2026